

N° 31-2025**PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU DE LA COMMUNE****Le maire de la commune de Jonquerettes,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,
Vu le SCOT du bassin de vie d'Avignon approuvé en conseil syndical du 16 décembre 2011,
Vu le PLU de la commune de Jonquerettes approuvé en conseil municipal du 13 février 2014,
Vu la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Jonquerettes approuvé en conseil municipal du 30 janvier 2020,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2024, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jonquerettes pour le projet « cœur de village » visant à la création d'un projet mixte à proximité du centre nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de la partie sud de la zone 2AUh,
Vu la réunion du 13 mars 2025 avec les personnes publiques associées,
Vu la décision n° E25000050 / 84 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 30 avril 2025 désignant Monsieur Stéphane CARDENES en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick THABARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en mairie de JONQUERETTES pour une durée de 32 jours, **du 3 juin 2025 au 4 juillet 2025 inclus**.

Article 2 : Monsieur Stéphane CARDENES, fonctionnaire territorial, demeurant 7 rue Saint Pierre à AVIGNON (84000) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Les pièces du dossier seront tenues en mairie de JONQUERETTES à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 excepté le jeudi seulement de 8h30 à 12h30**.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le maire de JONQUERETTES et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit à la mairie de JONQUERETTES ou par e-mail à l'adresse urbanisme@jonquerettes.fr à l'attention du commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra à la salle Culturelle, 9 impasse de l'Ancienne Ecole - JONQUERETTES les observations écrites ou orales du public, les :

- Mardi 3 juin 2025 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 19 juin 2025 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 4 juillet de 13h30 à 16h30

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Jonquerettes et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Jonquerettes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARRETE DU MAIRE 2025

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Jonquerettes le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de Vaucluse.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Jonquerettes et sur le site internet www.jonquerettes.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet www.jonquerettes.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux sur la commune permettant la plus large information du public.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet du département de Vaucluse ;
- Président du Tribunal administratif de Nîmes ;
- Commissaire enquêteur.

Fait à Jonquerettes, le 7 mai 2025

Le maire,
Daniel BELLEGARDE



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

07 MAI 2025

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr